



TAEKWONDO CANADA

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

Critères d'octroi de brevet pour les recommandations aux brevets 2027-2028

Rédigée : le 16 décembre
Approuvée : le 16 janvier 2026
Modifiée :

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	2
1.1 <i>Processus d’octroi de brevet PAA.....</i>	2
2. VUE D’ENSEMBLE DU PROGRAMME.....	2
2.1 <i>Informations générales et définitions.....</i>	2
2.2 <i>Niveaux de soutien PAA Sport Canada disponibles</i>	3
3. EXIGENCES D’ADMISSIBILITÉ.....	4
4. ORDRE DE PRIORITÉ DES RECOMMANDATIONS AUX BREVETS	4
5. CRITÈRES D’OCTROI DE BREVET SÉNIOR	5
5.1 <i>Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2)</i>	5
5.2 <i>Nominations au brevet d’équipe nationale sénior (SR)</i>	5
6. CRITÈRES D’OCTROI DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT	6
7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ ET LA GROSSESSE.....	7
8. EXIGENCES ASSOCIÉES AU BREVET	8
9. APPROBATION DES BREVETS PAA DE SPORT CANADA.....	8
10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	9
11. PROCÉDURE D’APPEL.....	9

1. INTRODUCTION

Le présent document a pour but de prescrire les critères sur lesquels se fonde le processus d’octroi de brevet spécifique au sport de Taekwondo Canada (TC), conformément aux dispositions des politiques et procédures du Programme d’aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada. Le PAA de Sport Canada est un programme de subventions du gouvernement fédéral destiné à fournir un soutien financier direct aux athlètes canadiens de haut niveau. En termes généraux, le PAA reconnaît l’engagement pris par les athlètes de taekwondo de haut niveau dans leurs programmes d’entraînement et de compétition en leur fournissant une assistance financière qui leur permet de profiter de possibilités d’entraînement et de compétition de haute qualité afin de devenir toujours plus performants. Le statut d’athlète breveté du PAA est un privilège réservé à un groupe d’athlètes qui ont fait leurs preuves et qui continuent de faire preuve de capacités exceptionnelles et d’un engagement à suivre un régime d’entraînement et de performance dans le sport de taekwondo.

L’objectif du PAA est de soutenir les athlètes canadiens identifiés et recommandés par TC comme ayant réalisé ou possédant le potentiel de réaliser des résultats parmi les huit (8) meilleurs athlètes dans leur catégorie aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques et en Championnat du monde. L’entraîneur demeure un élément critique du processus d’encadrement de l’athlète et dirige le plan d’entraînement de l’athlète de taekwondo. Le directeur de la haute performance de Taekwondo Canada est chargé de recommander les athlètes admissibles à recevoir un soutien du PAA. Sport Canada approuve les recommandations aux termes des politiques et critères officiels du PAA publiés par Sport Canada et TC.

1.1 Processus d’octroi de brevet PAA

Tel qu’énoncé dans les Politiques et procédures Sport Canada – Programme d’aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/en/canadian-heritage/services/funding/athlete-assistance/policies-procedures.html>), le processus suivant s’applique au cycle de brevet actuel :

- a. Sport Canada attribue un certain nombre de brevets à TC.
- b. TC élabore et publie des critères à la fois conformes aux dispositions du PAA et spécifiques au sport. Les athlètes doivent atteindre ces critères afin d’être admissibles à être recommandés à un financement du PAA.
- c. TC recommande ou renouvelle la recommandation des athlètes admissibles à un financement du PAA sur la base des critères d’octroi de brevet que TC a publiés.
- d. Sport Canada examine et approuve les recommandations basées sur les critères d’octroi de brevet publiés par TC.
- e. Les athlètes remplissent le formulaire de candidature au PAA fourni par TC, tel que acheminé par Sport Canada, et signent une Entente d’athlète avec TC.
- f. Les athlètes admissibles dont la candidature est retenue pour un brevet reçoivent des prestations durant la période de temps pour laquelle leur brevet est approuvé.
- g. Le financement PAA peut être retiré à la suite de :
 - i. Le retrait volontaire de l’athlète du programme PAA, ou
 - ii. Le retrait du statut d’athlète breveté.
- h. Les athlètes ont le droit d’interjeter appel des décisions de Sport Canada au sujet du PAA.

2. VUE D’ENSEMBLE DU PROGRAMME

2.1 Informations générales et définitions

- a. Sport Canada a attribué un maximum de 156 600\$ en allocations de subsistance et d’entraînement à décaisser au moyen de l’application des critères d’octroi de brevet du

Programme d'aide aux athlètes 2027-2028 de Taekwondo Canada. Sport Canada examine régulièrement ses allocations de brevets, donc ce montant est susceptible d'être modifié en conséquence.

- b. Lorsque les expressions 'Classement olympique WT' ou 'Classement mondial WT' s'utilisent, ces termes se rapportent respectivement au classement des catégories de poids olympiques et au classement des catégories de poids mondiales de la World Taekwondo (WT), tels que publiés dans le système des adhésions *World Taekwondo Global Membership System* (<https://worldtkd.simplycompete.com>).
- c. Dans le cas où des politiques de Sport Canada limitent l'admissibilité aux seuls résultats obtenus dans les types ou classes de compétitions figurant au programme officiel des prochains Jeux olympiques, TC utilisera les catégories de poids mondiales suivantes de la WT pour les résultats obtenus dans le cadre d'événements qui n'utilisent pas le format des catégories de poids olympiques de la WT :
 - i. Femmes : W-49kg, W-57kg, W-67kg, W+73kg
 - Hommes : M-58kg, M-68kg, M-80kg, M+87kg
- d. Le cycle de brevet 2027-2028 commence le 1^{er} février 2027 et se termine le 31 janvier 2028.
- e. Compte tenu de la limite maximum imposée par Sport Canada sur les allocations PAA à TC, les athlètes sont avisés que le simple fait de satisfaire aux critères d'octroi de brevet ne signifie pas pour autant que l'athlète obtienne un brevet.

2.2 Niveaux de soutien PAA Sport Canada disponibles

- a. Le PAA de Sport Canada offre un soutien financier aux athlètes à deux niveaux :
 - i. Brevets séniors :
 - Brevet international sénior - 2 175\$/mois = 26 100\$/année
 - Brevet d'équipe nationale sénior - 2 175\$/mois = 26 100\$/année
 - Brevet circonstances santé/grossesse - 2 175\$/mois = 26 100\$/année
 - ii. Brevets de développement:
 - Brevet de développement - 1 305\$/mois = 15 660\$/année
 - Brevet circonstances santé/grossesse - 1 305\$/mois = 15 660\$/année
- b. Le programme PAA de Sport Canada offre aux athlètes canadiens titulaires d'un brevet PAA les avantages et soutiens suivants :
 - i. Soutien pour les frais de scolarité jusqu'à un maximum de 5 500\$ par cycle de brevet et jusqu'à un maximum à vie de 27 500\$.
 - ii. Les soutiens supplémentaires disponibles au titre du PAA comprennent :
 - Allocation d'excellence pour couvrir les frais de subsistance et d'entraînement
 - Allocation pour les enfants à charge
 - Aide à la réinstallation
 - Soutien aux nouveaux parents
 - Aide pour le départ à la retraite
 - iii. REMARQUE : Ces avantages de Sport Canada sont sous réserve de modification par Sport Canada. Tous les détails sur ces soutiens financiers supplémentaires sont présentés dans la Section 8 : Prestations financières du document des Politiques et procédures - Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a2a>)

3. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

- 3.1 L'athlète doit satisfaire aux exigences d'admissibilité de l'athlète énoncées en Section 2.3 Exigences relatives à l'admissibilité d'athlètes du document des Politiques et procédures - Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a2a>).
- 3.2 Pour la durée du cycle de brevet, l'athlète doit maintenir son statut de Participant organisationnel de compétition, doit rester en règle avec TC et doit être titulaire d'une licence globale d'athlète valide de la WT (GAL).
- 3.3 Pour la durée du cycle de brevet, l'athlète doit être un citoyen canadien et doit être admissible à représenter TC à toutes les grandes compétitions internationales de la WT, notamment les Championnats du monde, les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques.
- 3.4 L'athlète doit remplir et soumettre le formulaire de candidature au PAA, et doit suivre toutes les formations prescrites par Sport Intégrité Canada.
- 3.5 Pour la durée du cycle de brevet, l'athlète doit participer à tous les camps d'entraînement ou camps d'évaluation tel que précisé par TC.
- 3.6 L'athlète doit signer une Entente d'athlète avec TC.
- 3.7 Les athlètes peuvent bénéficier d'un brevet pour un maximum de cinq (5) années consécutives au niveau de l'équipe nationale sénior. Des années supplémentaires de soutien PAA pourraient être disponibles si l'athlète satisfait aux critères du brevet international sénior ou s'il démontre clairement une progression annuelle dans sa catégorie de poids olympique de la WT. Cette progression annuelle doit être évaluée *à la fois* sur la base du classement de catégorie de poids olympique de la WT et sur les résultats obtenus aux compétitions auxquelles l'athlète participe durant le cycle de brevet, dans les catégories de poids WT admissibles tel que précisé à l'alinéa 2.1.c.i.

4. ORDRE DE PRIORITÉ DES RECOMMANDATIONS AUX BREVETS

Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi de brevet du Programme d'aide aux athlètes 2027-2028 de Taekwondo Canada sont recommandés à Sport Canada pour un financement du PAA selon l'ordre de priorité qui suit :

- 4.1 Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2).
- 4.2 Les athlètes brevetés l'année précédente au niveau de brevet international sénior (SR1/SR2) dont les activités d'entraînement et/ou de compétition ont été affectées sensiblement par des circonstances liées à la santé (SRI*) et qui satisfont aux conditions énoncées dans la politique de Sport Canada , notamment la Section 9 : Circonstances liées à la santé et la grossesse, dans les Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a2a>).
- 4.3 Recommandations au brevet d'équipe nationale sénior (SR).
- 4.4 Les athlètes brevetés l'année précédente au niveau de brevet d'équipe nationale sénior (SR) dont les activités d'entraînement et/ou de compétition ont été affectées sensiblement par des circonstances liées à la santé (SRI*) et qui satisfont aux conditions énoncées dans la politique de Sport Canada , notamment la Section 9 : Circonstances liées à la santé et la grossesse, dans les Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a2a>).
- 4.5 Recommandations au brevet de développement (D).
- 4.6 Les athlètes brevetés l'année précédente au niveau de brevet de développement (D) dont les activités d'entraînement et/ou de compétition ont été affectées sensiblement par des circonstances liées à la santé (DS*) et qui satisfont aux conditions énoncées dans la politique de Sport Canada , notamment la

Section 9 : Circonstances liées à la santé et la grossesse, dans les Politiques et procédures – Programme d’aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada

(<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a2a>).

**Se reporter à la section 7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ ET LA GROSSESSE*

5. CRITÈRES D’OCTROI DE BREVET SÉNIOR

5.1 Recommandations au brevet international sénior (SR1/SR2)

Un brevet international sénior fournit un soutien aux athlètes de taekwondo qui réalisent des prestations extraordinaires en championnat du monde ou aux Jeux olympiques. Tel qu’énoncé dans les Politiques et procédures Sport Canada – Programme d’aide aux athlètes dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a2a>), dans les sports olympiques, seuls les résultats obtenus dans les types et classes de compétitions qui figurent dans le programme officiel des prochains Jeux olympiques peuvent être pris en compte aux fins de l’octroi de brevets internationaux séniors.

- a. En saison de compétition 2026, il n’y a pas d’événements admissibles à compter en vue de se qualifier à la première année d’un brevet SR1/SR2.
- b. Afin de maintenir leur admissibilité à être recommandés pour un brevet SR2 pour le cycle de brevet 2027-2028, les athlètes qui ont bénéficié d’un brevet SR1 au cycle de brevet 2026-2027 doivent continuer de démontrer un engagement à compétitionner au niveau international, doivent concourir régulièrement aux événements au calendrier des compétitions de la WT, et doivent être disposés à concourir en vue d’obtenir un poste au sein de l’équipe nationale pour 2026.

5.2 Nominations au brevet d’équipe nationale sénior (SR)

- a. Des participants à l’un quelconque des événements de Série Grand Prix de la World Taekwondo ou de Finale du Grand Prix qui obtiennent un résultat parmi les huit (8) meilleurs et dans la première moitié du classement.
- b. Tout participant au championnat panaméricain sénior 2026 qui n’a pas obtenu une recommandation en vertu de l’alinéa 5.2.a qui termine en première (1^e) place et parmi les trois (3) meilleurs au classement à deux (2) événements Omnium/« Open » au calendrier des compétitions de la WT. Au moins un de ces résultats doit être parmi les deux premiers (1^e ou 2^e place) au classement et au moins un de ces résultats doit s’obtenir dans un événement de classe G2 ou supérieure. Pour être pris en compte aux fins de la recommandation au brevet PAA, le résultat doit s’obtenir dans une division réunissant au moins huit (8) compétiteurs.
- c. Les athlètes qui, durant la période de douze (12) mois d’événements pris en considération pour la qualification au brevet, du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027, obtiennent quatre (4) résultats parmi les trois (3) meilleurs au classement dans des événements G1, G2, G3 ou G4 au calendrier des compétitions de la WT, sur la base des exigences suivantes :
 - i. Pour qu’un résultat obtenu lors d’un événement G1, G2, G3 ou G4 au calendrier de la WT soit pris en compte pour l’obtention des critères de brevet SR, il faut qu’un minimum de huit (8) athlètes compétitionnent dans la division.
 - ii. En ce qui concerne les événements G3 au calendrier de la WT, seul l’événement continental Coupe du président de la WT – Pan Am est admissible.

- iii. Pour les athlètes en deçà des limites de huit (8) années depuis leur admissibilité WT au niveau junior :
 - 1. Dans une catégorie de poids quelconque, au moins trois (3) des résultats parmi les trois (3) meilleurs au classement doivent s’obtenir dans le cadre d’événements de classe G2 ou supérieure, et un seul résultat parmi les deux (2) meilleurs au classement à un événement de classe G1 est admissible.
- iv. Pour les athlètes au-delà des limites de huit (8) années depuis leur admissibilité WT au niveau junior :
 - 1. Au moins deux (2) des résultats parmi les trois (3) meilleurs au classement doivent d’obtenir dans une catégorie de poids olympique telle que définie à l’alinéa 2.1.c.
 - 2. Au moins trois (3) des résultats parmi les trois (3) meilleurs au classement doivent s’obtenir dans le cadre d’événements de classe G2 ou supérieure, et un seul résultat parmi les deux (2) meilleurs au classement à un événement de classe G1 est admissible.
- d. Les priorités suivantes sont utilisées afin d’établir un classement de tous les athlètes qui satisfont aux critères pour une recommandation au brevet SR tels que prescrits aux alinéas 5.2.a, 5.2.b et 5.2.c :
 - i. Un classement des athlètes est établi sur la base des critères obtenus, à commencer par ceux définis à l’alinéa 5.2.a, puis ceux de l’alinéa 5.2.b et enfin ceux de l’alinéa 5.2.c.
 - ii. Meilleur classement lors d’un événement admissible aux termes de l’alinéa 5.2.a.
 - iii. Le plus de points obtenus dans la catégorie de poids olympique WT respective durant la période de qualification au cycle de brevet.
 - iv. Le plus de points obtenus dans la catégorie de poids mondiale WT respective durant la période de qualification au cycle de brevet.

6. CRITÈRES D’OCTROI DE BREVET DE DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Les priorités suivantes sont utilisées afin d’établir un classement des athlètes aux fins de la recommandation aux brevets de développement :
- a. Les athlètes qui terminent parmi les trois (3) meilleurs dans leur catégorie de poids junior respective au championnat junior 2026 de la World Taekwondo.
 - b. Tout participant au championnat panaméricain sénior 2026 qui n’a pas satisfait aux critères de recommandation au brevet PAA aux termes de l’alinéa 5.2, qui est en deçà des limites de quatre (4) années depuis l’admissibilité en division junior de la WT et qui termine en deuxième (2^e) ou en troisième (3^e) place et parmi les trois (3) meilleurs au classement à deux (2) événements Open additionnels (2) au calendrier des compétitions de la WT. Au moins un des résultats obtenus lors de ces événements additionnels doit être parmi les deux meilleurs au classement (1^e ou 2^e place) et au moins un de ces événements doit être de classe G2 ou supérieure. Pour qu’un résultat obtenu lors d’un de ces événements soit pris en compte pour l’obtention des critères de brevet, il faut qu’un minimum de huit (8) athlètes compétitionnent dans la division.
 - c. Des athlètes qui, durant la période de douze (12) mois d’événements admissibles à compter pour l’obtention de brevet, du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027, obtiennent quatre (4) résultats parmi les trois (3) meilleurs au classement à des événements de classe G1, G2, G3 ou G4 au calendrier des compétitions de la WT, conformément aux exigences suivantes :
 - i. Les athlètes doivent être en deçà de la limite de huit (8) années depuis leur admissibilité en catégorie junior de la WT.
 - ii. Pour qu’un événement de classe G1, G2, G3 ou G4 au calendrier des compétitions de la WT soit admissible à compter dans les critères d’obtention de brevet, il faut qu’un minimum de huit (8) athlètes compétitionnent dans la division.

- iii. En ce qui concerne les événements G3 au calendrier de la WT, seul l'événement continental Coupe du président de la WT – Pan Am est admissible.
 - iv. Dans une catégorie de poids quelconque, au moins un (1) des résultats parmi les trois (3) meilleurs au classement doit s'obtenir dans le cadre d'un événement de classe G2 ou supérieure.
 - d. Tout participant au championnat junior 2026 de la World Taekwondo qui n'a pas été recommandé pour un brevet aux termes de l'alinéa 6.1.a et qui obtient un résultat parmi les huit (8) meilleurs et dans la première moitié du classement établi par la WT en catégorie de poids mondiale junior.
 - i. Classement sur la base de la meilleure performance aux événements « Open » / Omnium de la WT, où les performances en division sénior ont la primauté sur les performances en division junior.
 - ii. Pour départager les égalités de classement, les athlètes sont classés itérativement sur la base de leurs prochaines (deuxièmes, troisièmes, etc.) meilleures performances aux événements « Open » de la WT.
 - e. Les priorités suivantes sont utilisées afin d'établir un classement de tous les athlètes qui obtiennent les critères pour une recommandation au brevet D tels que prescrits aux alinéas 6.1.a, 6.1.b, 6.1.c et 6.1.d :
 - i. Un classement des athlètes est établi sur la base des critères satisfaits, à commencer par ceux définis à l'alinéa 6.1.a, puis ceux de l'alinéa 6.1.b, ceux de l'alinéa 6.1.c et enfin ceux de l'alinéa 6.1.d.
 - ii. Meilleur classement lors d'un événement admissible aux termes de l'alinéa 5.2.a.
 - iii. Le plus de points obtenus dans la catégorie de poids olympique WT respective durant la période de qualification au cycle de brevet.
 - iv. Le plus de points obtenus dans la catégorie de poids mondiale WT respective durant la période de qualification au cycle de brevet.
- 6.2 Une fois qu'un athlète atteint l'âge qui correspond à la division de compétition sénior selon la définition attribuée à ce terme par les règlements de la WT, son admissibilité à un brevet de développement demeurera valide pour un maximum de quatre (4) ans.
- 6.3 Un athlète d'âge sénior breveté précédemment au niveau sénior pendant plus de deux (2) ans n'est plus admissible à être recommandé à un brevet de développement sauf dans le cas où il aurait été breveté au niveau de développement quand il était toujours d'âge junior.

7. CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ ET LA GROSSESSE

TC considérera la possibilité de recommander des athlètes pour un brevet de circonstances de santé / grossesse (SRS/DS) en supposant que les athlètes satisfassent aux conditions prescrites dans la politique de Sport Canada, notamment la Section 9 : Circonstances liées à la santé et la grossesse, des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a2a>).

- 7.1 Pour être admissible à la considération pour une recommandation au brevet de circonstances liées à la santé, l'athlète doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a. L'athlète était breveté au niveau de brevet sénior à la fin du cycle de brevet précédent.
 - b. Il revient à l'athlète d'aviser TC comme il se doit en signalant à ce dernier toute circonstance liée à la santé qui freine de manière significative la capacité de l'athlète à suivre son régime d'entraînement intégral à tout moment dans le cycle de brevet et ce, en soumettant le formulaire de signalement de circonstances liées à la santé disponible auprès de TC. Le rapport doit être soumis dans les quatorze (14) jours de l'occurrence initiale de la circonstance liée à la santé.
- 7.2 Si TC recommande un athlète pour un brevet circonstances santé/grossesse :

- a. L'athlète recommandé au brevet circonstances santé/grossesse est recommandé au même niveau de brevet que celui pour lequel il a été breveté à la fin du cycle de brevet précédent.
 - b. L'athlète breveté s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter, ou les deux, sous la supervision de TC ou de son représentant désigné, pour la période de temps durant laquelle l'athlète est incapable de respecter son engagement en matière d'entraînement et de compétition, tel que décrit dans son Entente d'athlète, à un niveau qui réduit le risque pour la santé de l'athlète et qui lui assure un retour complet à l'entraînement et à la compétition dans une forme optimale le plus tôt possible.
 - c. L'athlète breveté signale par écrit son intention de reprendre les entraînements ou la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la maladie, la blessure, la grossesse ou autres circonstances liées à la santé.
 - d. L'athlète concerné fournit un pronostic d'un médecin désigné par TC ou son équivalent qui est favorable au retour à l'entraînement et à la compétition de l'athlète dans son sport, au niveau de son brevet, normalement dans le courant des 8 à 12 mois.
- 7.3 Les athlètes qui bénéficient d'un brevet circonstances santé/grossesse doivent :
- a. Suivre la politique Sport Canada prescrite en Section 9 : Circonstances liées à la santé et la grossesse, des Politiques et procédures – Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a2a>).
 - b. Soumettre des rapports conformément aux directives du directeur de la haute performance TC pour rendre compte des progrès et des activités de réadaptation.
- 7.4 L'omission de soumettre des rapports conformément aux directives stipulées est susceptible de donner lieu à une recommandation que Sport Canada retire le brevet à l'athlète, à la discrétion entière du directeur de la haute performance de TC.

8. EXIGENCES ASSOCIÉES AU BREVET

Les athlètes bénéficiant d'un brevet PAA sont soumis aux exigences suivantes :

- 8.1 À chaque cycle de brevet, tous les athlètes brevetés doivent remplir et soumettre toute la documentation indiquée en respectant les délais indiqués dans leur lettre de notification de nomination au brevet.
- 8.2 Il est attendu que tous les athlètes brevetés s'entraînent à un niveau et à une intensité qui correspondent à la progression requise pour atteindre les normes et le niveau de compétition qui leur sont applicables.
- 8.3 Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs doivent soumettre un plan des entraînements annuel à TC avant le 1^{er} mars de l'année du cycle de brevet.
- 8.4 Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs doivent soumettre des données d'évaluation/de suivi sur demande de TC.
- 8.5 Tous les athlètes brevetés et leurs entraîneurs respectifs doivent assister aux réunions d'athlète breveté et d'entraîneur tel que précisé par le directeur de la haute performance de TC.

9. APPROBATION DES BREVETS PAA DE SPORT CANADA

Toutes les questions en lien avec la recommandation d'athlètes pour un brevet du Programme PAA relèvent entièrement de la compétence de TC. TC doit prendre ses décisions se rapportant à la recommandation d'athlètes à Sport Canada en se fondant sur les politiques et critères PAA publiés par TC. Ultimement, l'approbation des recommandations et les décisions finales quant à l'octroi de brevets aux athlètes individuels relèvent des compétences de Sport Canada.

10. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En outre, des situations peuvent se produire qui ne permettent pas de modifier ni d'appliquer tels qu'écrits les critères d'octroi de brevet PAA, ceci en raison des contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. Dans un tel cas, toute décision à prendre, y compris la décision de recommander un/des athlète(s) pour recevoir un brevet PAA, doit être prise par le directeur de la haute performance de Taekwondo Canada, conformément aux objectifs de performance et aux principes de recommandations énoncés dans les présents. Dans le cas où des circonstances imprévues indépendantes de la volonté de Taekwondo Canada empêchent le directeur de la haute performance d'appliquer de manière juste et équitable les présents Critères de sélection tels qu'écrits, le directeur général de Taekwondo Canada dispose de la discrétion entière de trancher la question comme bon lui semble. S'il devient nécessaire de prendre une/des décision(s) de cette manière, Taekwondo Canada doit aviser toutes les parties touchées dans les meilleurs délais.

11. PROCÉDURE D'APPEL

Les appels des recommandations de TC au PAA, des renouvellements de recommandations, et/ou du retrait du brevet de l'athlète peuvent être interjetés aux termes de la politique TC en matière d'appels (<https://taekwondo-canada.com/about-us/bylaws-policies/>). Les appels des décisions en lien avec le PAA peuvent être interjetés aux termes de la politique de Sport Canada telle qu'énoncée en Section 13 : Politique d'appel, des Politiques et procédures - Programme d'aide aux athlètes, dans le site web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html#a2a>).